



**HAL**  
open science

# Note de synthèse à la rapporteure spéciale de l'ONU sur les violences faites aux femmes et aux filles. Les usages sociaux de l' "aliénation parentale" en France

Gwénola Sueur, Pierre-Guillaume Prigent

## ► To cite this version:

Gwénola Sueur, Pierre-Guillaume Prigent. Note de synthèse à la rapporteure spéciale de l'ONU sur les violences faites aux femmes et aux filles. Les usages sociaux de l' "aliénation parentale" en France. Université de Bretagne Occidentale. 2022. hal-04595053

**HAL Id: hal-04595053**

**<https://hal.science/hal-04595053>**

Submitted on 30 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Note de synthèse à la rapporteure spéciale de l'ONU sur les violences faites aux femmes et aux filles. Les usages sociaux de l' "aliénation parentale" en France

15 décembre 2022

**Gwénola Sueur, doctorante en sociologie (Université de Bretagne Occidentale, LABERS), courriel : gwenola.sueur@etudiant.univ-brest.fr**

**Pierre-Guillaume Prigent, docteur en sociologie (Université de Bretagne Occidentale, LABERS), courriel : Pierre-Guillaume.Prigent@univ-brest.fr**

En France, depuis la fin des années 1990, la notion d' "aliénation parentale" est mentionnée dans les débats politiques ou médiatiques sur la séparation parentale et la résidence des enfants. Son apparence scientifique lui permet de pénétrer les institutions judiciaires puis de s'y maintenir. En conséquence, des experts sollicités par des magistrats et des travailleurs sociaux sont susceptibles de poser un diagnostic d' "aliénation parentale" pour expliquer le rejet d'un parent par l'enfant après la séparation.

Afin d'examiner les usages sociaux de cette notion, nous avons débuté en 2018 une recherche multi-méthodes. Dans un premier temps nous analysons les stratégies discursives et juridiques des groupes de défense des droits des pères et des experts pour disséminer la notion (Prigent et Sueur, 2020). Par la suite nous documentons comment cette notion et ses usages ont été contestés (Prigent et Sueur, 2021). Nous achevons actuellement une analyse de la jurisprudence. Nous avons également procédé à l'analyse textuelle d'un corpus d'articles de presse consacré au sujet. Enfin, nous avons réalisé des entretiens avec une vingtaine de mères accusées d' "aliénation parentale". Nous ne présentons ici qu'une partie des résultats.

## **Diffusion et définition d'une notion controversée**

### *La diffusion de la notion*

Les groupes de pères séparés contribuent à la diffusion de la notion. Dès leur création au début des années 1970, le mouvement des pères "*développe des discours antiféministes sur la vénalité des femmes, la coresponsabilité dans les violences conjugales, les fausses accusations*" (Prigent et Sueur, 2021, p. 81-82). La description de l' "*aliénation du père*" est présente dans les publications de la première association de pères, la DIDHEM, fondée en novembre 1969 (Sueur et Prigent, 2022).

En 1996, l'affaire Dutroux éclate en Belgique. Les médias français fournissent des informations sur les différents signes d'abus sexuels sur les enfants. Des psychiatres reçoivent de nombreux enfants en consultation et des médecins commencent à être poursuivis en justice par des pères

alors suspectés d'avoir commis de telles violences (Bonnet, 2007). L'association SOS Papa, fondée en 1990, communique sur les fausses accusations puis sur l' "aliénation parentale". Paul Bensussan, invité par l'association, psychiatre et expert agréé par la Cour de cassation reprend dès 1999 les théories de Hubert Van Gijsegheem. Ce dernier, psychologue canadien d'origine belge, fait la promotion de l' "aliénation parentale" dès 1995 en Europe. Il forme des travailleurs sociaux et des magistrats qui seront confrontés à des situations de violences intrafamiliales. Il présente le concept de Richard Gardner pour la première fois dans la presse en 1999, alors que des médias couvrent des affaires de pères se présentant comme victimes de fausses accusations de violences sexuelles incestueuses (Sueur et Prigent, 2022).

### *Une notion infondée scientifiquement et dangereuse*

Les promoteurs de la notion ne répondent pas de manière convaincante aux critiques qui leur sont adressées (Romito et Crisma, 2009 ; Phélip, 2012 ; Lopez, 2013). Les études récentes prétendant valider scientifiquement l'existence d' "aliénation parentale" présentent de sévères lacunes et reprennent les critères diagnostiques énumérés par Richard Gardner (Gardner, 2002). D'une part ces critères, susceptibles de recouvrir d'autres phénomènes, conduisent à considérer que la situation relève d' "aliénation parentale" et empêchent de concevoir des hypothèses alternatives. D'autre part, ces critères sont imprécis : les termes employés "faibles", "absurdes" et "frivoles" sont subjectifs et ne peuvent garantir un diagnostic cohérent et fiable. La dernière définition française de l' "aliénation parentale" considère qu'il s'agit de "*toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation*" (Bensussan, 2017, p. 511).

Des témoignages émanant de femmes accusées d' "aliénation parentale" émergent et révèlent que les violences subies par elles et leurs enfants sont occultées par le biais de cette notion (Durand, 2013). Les promoteurs de la notion soulignent pourtant qu'en cas d' "aliénation parentale", le rejet du parent doit être "injustifié", et que la maltraitance justifie un tel rejet (Gardner, 2002, p. 95 ; Gijsegheem, 2016, p. 454 ; Bensussan, 2017, p. 511). En 2018, suite au V<sup>ème</sup> plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes et à l'action de Laurence Rossignol, alors ministre, une note interne à l'intention des magistrats précise qu' "*en l'absence de reconnaissance officielle, le SAP est l'objet d'une controverse*". Puis en 2021, la CIIVISE, Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, préconise d'en proscrire l'usage dans son avis intitulé "Inceste : protéger les enfants. À propos des mères en lutte".

## **Mesurer les conséquences de l'usage de l' "aliénation parentale" en France**

### *Une analyse exploratoire de la jurisprudence*

Des magistrats (juges aux affaires familiales et juges des enfants principalement) motivent leur décision par l'utilisation de l' "aliénation parentale" dès les années 2000. L'analyse se base sur l'identification de 383 arrêts de Cours d'appel, disponibles dans la base de données Dalloz, où sont présents les termes "aliénation parentale" ou "syndrome d'aliénation parentale". Nous constatons une recrudescence de l'utilisation de ces termes à partir de 2010, l'année 2013 constituant un pic. L'usage du terme décroît ensuite progressivement. Il est possible que la

résistance au concept invite à davantage de prudence quant à son utilisation, et de fait probable que son usage devienne de plus en plus implicite au fil du temps. Une seconde analyse d'un corpus de 100 arrêts de Cours d'appel entre 2015 et 2017 montre que la cible des accusations sont des mères séparées dans trois-quarts des situations.

*Des entretiens avec une vingtaine de mères accusées d' "aliénation parentale"*

Nous avons réalisé des entretiens parfois répétés avec une vingtaine de femmes, entre 2018 et 2021, par téléphone ou visioconférence pour analyser le contexte dans lequel ces allégations sont portées. Notre première hypothèse de recherche est que l'usage de l' "aliénation parentale" occulte la violence (Romito et Crisma, 2009), notamment la violence conjugale, et pas uniquement les violences sexuelles incestueuses commises par le père contre les enfants. Notre seconde hypothèse envisage un usage implicite de la notion, c'est-à-dire la multiplication de termes qui y font référence indirectement. Le recrutement des enquêtées est diversifié, par l'intermédiaire des réseaux sociaux et sur des forums. La majorité des mères sont âgées de 35 à 50 ans, les deux tiers appartiennent aux catégories socio-professionnelles supérieures, et presque toutes sont françaises. Un tiers d'entre elles résident dans les territoires ruraux. Lors des entretiens, nous leur demandons de raconter leur histoire et de se concentrer sur le contexte de l'accusation d' "aliénation parentale".

Dans les entretiens nous repérons la stratégie de l'agresseur (Nguyen, 2020) et nous identifions le contrôle coercitif (Stark, 2007). Leur analyse montre que les vingt interviewées sont accusées d'être "aliénantes", alors qu'elles sont victimes de violences conjugales qui perdurent après la séparation et concernent également les enfants. Elles décrivent de l'isolement, du contrôle, de la dévalorisation, en particulier des critiques de leurs capacités maternelles, mais aussi des menaces de la part de leur ex-conjoint. La moitié des femmes interrogées mentionnent par ailleurs des violences physiques, allant jusqu'aux tentatives de meurtres et/ou des violences sexuelles. Les enfants sont tous co-victimes des violences conjugales, de violences psychologiques et de négligences, et deux tiers d'entre eux de violences physiques et/ou sexuelles. Le père violent tente de les isoler de leur mère, et la dénigre ouvertement devant eux.

Dans un tiers de nos entretiens les accusations d' "aliénation parentale" sont explicites : les termes "aliénation parentale" ou "syndrome d'aliénation parentale" sont mentionnés. Cependant, dans les deux tiers des situations les allégations sont implicites. La mère est dépeinte comme "fusionnelle", "anxieuse", "manipulatrice" ou "essayant de monter les enfants contre le père". Les jugements ou les expertises reprennent les discours autour de l'exclusion du père et du refus injustifié de la coparentalité. Les allégations sont lancées, à tout moment des procédures, par le père, sa famille, les professionnels ou structures qui le soutiennent (par exemple son avocat, des membres de défense des droits des pères ou de promotion de la notion d' "aliénation parentale"), des experts psychiatres, et des travailleurs sociaux. Ces accusations sont susceptibles d'avoir un impact important sur la relation entre les enfants et la mère, sans toutefois entraîner systématiquement une modification des droits de visite et d'hébergement en faveur du père.

Les transferts de la résidence des enfants – dans un tiers des situations – surviennent après une description arbitraire des femmes comme "folles" ou "manipulatrices" soutenue par les

travailleurs sociaux ou les experts, puis confirmée par les juges, des plaintes classées sans suite concernant les enfants, notamment les violences sexuelles incestueuses, et des plaintes du père pour non-présentation d'enfant. Après la perte de la résidence de leurs enfants, ces mères sont stigmatisées, leur parentalité est disqualifiée et elles persistent à être considérées comme de “mauvaises” mères. Quand ils ne transfèrent pas la résidence, les magistrats augmentent, maintiennent ou rétablissent le lien avec le père violent : ils rétablissent ainsi son pouvoir et contrôle sur la mère et les enfants. Le risque de perdre la résidence des enfants semble également en lien avec la manipulation des institutions par le conjoint violent, et les ressources que les mères peuvent mobiliser pour s'en défendre. Leurs stratégies sont susceptibles d'être de nouveau attaquées ou critiquées selon leur profil, par exemple leur profession. Les juristes et psychologues, disposant des ressources les plus adaptées à la situation, suscitent particulièrement la méfiance.

Nos entretiens confirment que le père agresseur instrumentalise l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour imposer ses propres choix, maintenir un contact avec la mère, la harceler et exercer des violences pendant la remise des enfants, comme le montrent d'autres recherches réalisées sur les violences post-séparation en France (Prigent, 2021). Le conjoint violent cherche à s'allier ou s'appuie sur le soutien tacite des professionnels qui sont susceptibles d'intervenir à toutes les étapes des procédures (policiers, gendarmes, psychologues, assistantes sociales, éducateurs, magistrats). Dans nos entretiens, les résistances des mères sont interprétées comme une violation des droits du père. Les stratégies de protection des victimes de violences, comme le déménagement, le refus de présenter l'enfant au père, l'hébergement par une association d'aide aux victimes ou la dénonciation comme harcèlement des tentatives du parent dit “aliéné” de rentrer en contact avec l'enfant étaient par ailleurs, selon Richard Gardner, des manifestations cliniques du “syndrome d'aliénation parentale” (Prigent et Sueur, 2021, p. 81). Pour les mères, dénoncer les violences les rend suspectes. Plutôt que d'être protégées, elles sont contrôlées et surveillées par les institutions, avec d'éventuelles mesures coercitives comme des menaces de visites médiatisées, de placement des enfants ou de transfert de leur résidence chez le conjoint violent, parfois mises à exécution. Cette logique est révélatrice de la confusion entre l'intérêt de l'enfant et la coparentalité, et de l'occultation des violences, notamment après la séparation.

## **Conclusion**

Nos résultats permettent de mieux comprendre le contrôle coercitif post-séparation et le *legal abuse* (Douglas, 2018). Depuis son émergence en France dans les années 1990, la théorie de l'“aliénation parentale” donne un vernis de crédibilité à des stéréotypes misogynes qui ont pour conséquence de ne pas prendre au sérieux la parole des victimes. L'accusation d'“aliénation parentale”, et la menace d'en être accusées, rendent les femmes réticentes à parler de leurs propres expériences des violences conjugales ou à dévoiler les maltraitances paternelles sur les enfants, et les amènent à s'auto-réguler afin de répondre aux attentes genrées des institutions. Les conjoints violents se servent du système socio-judiciaire pour les surveiller et les punir, et les valeurs et les pratiques portées par les institutions, basées sur l'idéalisation de la coparentalité, contribuent au maintien du contrôle coercitif.

## Bibliographie

- Bensussan, P. (2017). Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5. *L'Encéphale*, 43(6), 510-515.
- Bonnet, C. (2007). *L'enfance muselée : un médecin témoigne*. Thomas Mols.
- Douglas, H. (2018). Legal systems abuse and coercive control. *Criminology & Criminal Justice*, 18(1), 84-99.
- Durand, É. (2013). Violences conjugales et parentalité. *AJ Famille*, 2013(5), 276-279.
- Gardner, R. A. (2002). Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: Which Diagnosis Should Evaluators Use in Child-Custody Disputes? *The American Journal of Family Therapy*, 30(2), 93-115.
- Lopez, G. (2013). Analyse éthique du syndrome d'aliénation parentale (SAP) ou aliénation parentale (AP). *AJ Famille*, 2013(5), 283-286.
- Nguyen, S. (2020). *Aider une victime de viol ou d'inceste : les conseils d'une écoutante*. L'Esprit du temps. (Ouvrage original publié en 2011.)
- Phélip, J. (2012). SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles. Dans J. Phélip et M. Berger (dir.), *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés ?* (p. 135-180). Dunod.
- Prigent, P.-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes* [thèse de doctorat en sociologie, Université de Bretagne Occidentale, Brest].
- Prigent, P.-G. et Sueur, G. (2020). À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale? *Délibérée*, 9, 57-62.
- Prigent, P.-G. et Sueur, G. (2021). Aliénation parentale et violence conjugale. Dans B. Mallevaey (dir.), *Aliénation parentale : regards croisés* (p. 79-91). Mare & Martin.
- Romito, P. et Crisma, M. (2009). Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale. *Empan*, 73(1), 31-39.
- Stark, E. (2007). *Coercive control : how men entrap women in personal life*. Oxford University Press.
- Sueur, G. et Prigent, P.-G. (2022). L'intérêt de l'enfant, les droits des pères et la violence conjugale en France. Dans S. Lapierre et A. Vincent (dir.), *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale* (p. 117-136). Presses de l'Université du Québec.
- Van Gijsegem, H. (2016). Facteurs contribuant à l'aliénation parentale. *Revue de psychoéducation*, 45(2), 453-468.